

Paris, le 9 novembre 2015

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N° 10

Conformément à la décision n° 2010-07 SG, le recueil des actes administratifs du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est consultable au service des affaires juridiques et économiques (Accès 9 bis – 3<sup>e</sup> étage – Bureau n° 31 sis au 292 rue Saint Martin – 75003 PARIS), de même que sur le site du Cnam ([www.cnam.fr](http://www.cnam.fr)).

**TABLE DES MATIERES**

**DECISIONS A CARACTERE FINANCIER AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

- **Décision n° 2015-020 F/D**  
Portant délégation de signature du directeur général des services.....p.7
- **Décision n° 2015-021 F/D**  
Portant délégation de signature à caractère financier et autres à la Direction générale des services adjointe chargée du développement RH et des relations sociales.....p.8
- **Décision n° 2015-022 F/D**  
Portant délégation de signature à caractère financier à la direction des systèmes d'information.....p.10
- **Décision n° 2015-023 F/D**  
Portant délégation de signature à caractère financier au service intérieur.....p.11
- **Décision n° 2015-024 F/D**  
Portant délégation de signature à caractère financier au service hygiène et sécurité.....p.12
- **Décision n° 2015-025 F/D**  
Portant délégation de signature à caractère financier au service technique des bâtiments.....p.13
- **Décision n° 2015-026 F/D**  
Portant délégation de signature à caractère financier au service Télécommunications.....p.15

**DECISIONS EMANANT DE L'ADMINISTRATION GENERALE AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

- **Décision n° 2015-08 AG**  
Portant nomination d'un chargé de mission auprès de l'administrateur général.....p.17
- **Décision n° 2015-22 AG**  
Portant modification de la décision n° 2014-27 AG.....p.18
- **Décision n° 15-25 AG**

Portant nomination et délégation de signature à l'administration générale.....p.19

**DECISIONS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

➤ **Décision n° 15-058 F**

Portant tarification des formations de l'équipe pédagogique IODEP du département MIP de l'Ecole Management et Société (MS).....p.20

➤ **Décision n° 15-060 F**

Portant tarification des formations de l'équipe pédagogique Cestes.....p.21

➤ **Décision n° 15-061 F**

Portant tarification des formations de l'équipe pédagogique Cestes.....p.23

➤ **Décision n° 15-062 F**

Portant tarification des formations de l'équipe pédagogique Cestes.....p.26

➤ **Décision n° 15-063 F**

Portant tarification des formations de l'équipe pédagogique Cestes.....p.30

➤ **Décision n° 15-064 F**

Portant tarification des formations du programme MIM de l'équipe pédagogique IIM.....p.33

➤ **Décision n° 15-065 F**

Portant tarification des formations du programme MIM de l'équipe pédagogique ICSV du département MIP de l'Ecole Management et Société (MS).....p.35

➤ **Décision n° 15-066 F**

Portant tarification des formations du programme MIM de l'équipe pédagogique ICSV du département MIP de l'Ecole Management et Société (MS).....p.37

➤ **Décision n° 15-067 F**

Portant tarification des formations du programme MIM de l'équipe pédagogique ICSV du département MIP de l'Ecole Management et Société (MS).....p.39

➤ **Décision n° 15-068 F**

Portant tarification des formations de l'équipe pédagogique SMRI du département MIP de l'Ecole Management et Société (MS).....p.41

➤ **Décision n° 15-069 F**

Portant tarification des formations Mastères spécialisés.....p.43

➤ **Décision n° 15-070 F**

Portant tarification du Master en Sciences de Gestion Mention Management (sur 2 ans/cours du soir) Spécialité Management de Projets et d'Affaires (MR079) dispensé en français.....p.45

➤ **Décision n° 15-071 F**

Portant tarification du Master en Sciences de Gestion Mention Management Spécialité Qualité Globale et Développement Durable (MR080).....p.47

**DECISIONS EMANANT DE LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

➤ **Décision n° 2015-14 DGS**

Portant modification de la décision n° 2009-36 SG.....p.49

➤ **Décision n° 2015-15 DGS**

Portant modification de la décision n° 2009-37 SG.....p.50

➤ **Décision n° 2015-16 DGS**

Portant délégation de signature dans le domaine des marchés publics.....p.51

➤ **Décision n° 2015-17 DGS**

Portant création et composition de la commission permanente dans le cadre de la consultation relative à la réalisation des visites conférences guidées de groupes d'adultes au Musée des arts et métiers (CNAM) au titre de l'année 2015.....p.53

**DECISIONS EMANANT DE LA DIRECTION DE L'ACTION REGIONALE AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

➤ **Décision n° 15-02 DirAR**

Portant nomination de la directrice du centre régional en Languedoc-Rousillon.....p.55

- **Décision n° 15-03 DirAR**  
Portant renouvellement du directeur du centre régional à la Réunion.....p.56
- **Décision n° 15-04 DirAR**  
Portant nomination par intérim du directeur du centre régional en Picardie.....p.57
- **Décision n° 15-05 DirAR**  
Portant renouvellement du directeur du Centre Cnam Bretagne.....p.58
- **Décision n° 15-06 DirAR**  
Portant renouvellement du directeur du Centre Cnam Provence-Alpes-Côte d'Azur.....p.59
- **Décision n° 15-09 DirAR**  
Portant nomination du directeur du centre du Cnam en Polynésie française.....p.60

**DECISIONS EMANANT DE LA DIRECTION DU RESEAU ET DES PARTENARIATS AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

- **Décision n° 14-04-DIREP**  
Portant nomination de la directrice du centre régional en Auvergne.....p.61
- **Décision n° 14-05-DIREP**  
Portant renouvellement du directeur du centre régional en Martinique.....p.62
- **Décision n° 14-06-DIREP**  
Portant renouvellement du directeur du centre régional en France-Comté.....p.63
- **Décision n° 14-07-DIREP**  
Portant renouvellement du directeur du centre régional en Pays-de-la-Loire.....p.64
- **Décision n° 14-10-DIREP**  
Portant renouvellement du directeur du centre régional en Alsace.....p.65
- **Décision n° 14-12-DIREP**  
Portant nomination du directeur du centre régional en Champagne-Ardenne.....p.66
- **Décision n° 14-13-DIREP**

Portant nomination du directeur du centre régional en  
Limousin.....p.67

**DECISION 2015 – 020F/D**

**portant délégation de signature du directeur général des services**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret du 25 juillet 2013, nommant M. Olivier FARON administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu l'arrêté ministériel 2 juin 2014 portant nomination de M. Didier BOUQUET en qualité de directeur général des services du Conservatoire national des arts et métiers,

**DECIDE :**

**Article 1 : Désignation du délégataire**

Au titre de ses fonctions de directeur général des services du Conservatoire national des arts et métiers, M. Didier BOUQUET reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décisions de nomination dans les fonctions de direction et dans la limite de toutes délégations accordées par le conseil d'administration à l'administrateur général.

**Article 2 : Date de prise d'effet**

Le directeur général des services du Conservatoire national des arts et métiers et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement. La décision n° 2014-022 F/D du 15 juillet 2014 est abrogée au jour de la prise d'effet de la présente décision.

Fait à Paris, le 4 NOV 2015

L'Administrateur général



Olivier FARON

**DECISION N° 2015 – 021 F/D**

**portant délégation de signature à caractère financier et autres à la  
Direction générale des services adjointe chargée du développement RH  
et des relations sociales**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier FARON administrateur général du Cnam,

Vu la décision n° 01-2015 DGS portant nomination de M. Gabrielle FADIGA en qualité de directrice générale des services adjointe chargée des ressources humaines,

**DECIDE :**

**Article 1 – Désignation du délégataire**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FARON, administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers, **Mme Gabrielle FADIGA** directrice générale des services adjointe chargée des ressources humaines du conservatoire national des arts et métiers, reçoit délégation à l'effet de signer les actes, relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants.

**Article 2 – En matière de dépense de fonctionnement et d'investissement**

Mme **Gabrielle FADIGA**, directrice générale des services adjointe chargée des ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les bons de commande de sa direction selon les règles d'organisation de l'achat public au Cnam, dans la limite de 20 000 € HT par opération, à l'exclusion des demandes de travaux immobiliers,
- les certificats de service fait pour les dépenses engagées concernant sa direction,

**Article 3 – En matière de gestion des ressources humaines**

Mme **Gabrielle FADIGA**, directrice générale des services adjointe chargée des ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les contrats de recrutement des personnels contractuels et vacataires administratifs,
- les états d'heures des vacataires administratifs,

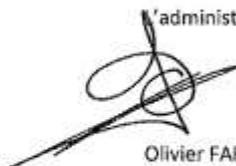
- les actes de gestion financière concernant les personnels du conservatoire national des arts et métiers (procès-verbal d'installation, certificats administratifs, validation des services auxiliaires, décisions de chômage, précomptes mutuelles ...),
- les états liquidatifs relatifs à la paie,
- les déclarations fiscales et sociales (attestations ASSEDIC, attestations des salaires...),
- les états d'heures d'enseignement des personnels BIATSS,
- les conventions et décisions de gratification des stagiaires,
- les rejets de candidature ou pour les recrutements d'enseignants, les notifications de non-admission des enseignants-chercheurs,
- les actes liés aux recrutements par concours des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels BIATSS. »

#### Article 4 – Date de prise d'effet

La directrice générale adjointe chargée des ressources humaines et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement. La décision n° 2014-022 F/D du 15 juillet 2014 est abrogée au jour de la prise d'effet de la présente décision.

Fait à Paris, le 4 NOV 2015

l'administrateur général



Olivier FARON

Service des affaires financières

le cnam

**DECISION N° 2015 – 022 F/D**

**portant délégation de signature à caractère financier  
à la direction des systèmes d'information**

**L'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988, modifié relatif au conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier FARON administrateur général du conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision n° 2013-18 DGS portant nomination de Mme Florence VITALIS en qualité de directrice des systèmes d'information,

**DECIDE :**

**Article 1 – Désignation du délégataire**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FARON, administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers, **Mme Florence VITALIS**, directrice des systèmes d'information du Conservatoire national des arts et métiers, reçoit délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier, relevant de ses attributions, dans les conditions décrites à l'article suivant.

**Article 2 – En matière de dépense de fonctionnement et d'investissement**

**Mme Florence VITALIS**, directrice des systèmes d'information, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les bons de commandes de son service selon les règles d'organisation de l'achat public au Cnam, dans la limite de 20 000 € HT par opération, à l'exclusion des demandes de travaux immobiliers,
- les certificats de service fait pour les dépenses engagées concernant son service,

**Article 3 – Date de prise d'effet**

La directrice des systèmes d'information et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement. La décision n° 2014-022 F/D du 15 juillet 2014 est abrogée au jour de la prise d'effet de la présente décision.

Fait à Paris, le - 4 NOV 2015  
L'administrateur général



Olivier FARON

292, rue Saint-Martin - case 4DGS08 - 75141 Paris Cedex 03  
tél 01 40 27 20 00 fax 01 40 27 29 03 www.cnam.fr

**DECISION N° 2015 – 023 F/D**

**portant délégation de signature à caractère financier  
au service intérieur**

**L'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988, modifié relatif au conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier FARON administrateur général du conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision n° 2011-21 SG portant nomination de M. Emmanuel LACROIX en qualité de chef du service intérieur,

**DECIDE :**

**Article 1 – Désignation du délégataire**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FARON, administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers, **M. Emmanuel LACROIX**, chef du service intérieur du conservatoire national des arts et métiers, reçoit délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier, relevant de ses attributions, dans les conditions décrites à l'article suivant.

**Article 2 – En matière de dépense de fonctionnement et d'investissement**

**M. Emmanuel LACROIX**, chef du service intérieur, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les bons de commandes de son service selon les règles d'organisation de l'achat public au Cnam, dans la limite de 20 000 € HT par opération, à l'exclusion des demandes de travaux immobiliers,
- les certificats de service fait pour les dépenses engagées concernant son service,

**Article 3 – Date d'effet**

Le chef du service intérieur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement. La décision n° 2014-022 F/D du 15 juillet 2014 est abrogée au jour de la prise d'effet de la présente décision.

Fait à Paris, le **4 NOV 2015**  
L'administrateur général



Olivier FARON

Service des affaires financières

le cnam

**DECISION N° 2015 – 024 F/D**

**portant délégation de signature à caractère financier  
au service hygiène et sécurité**

**L'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988, modifié relatif au conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier FARON administrateur général du conservatoire national des arts et métiers,

**DECIDE :**

**Article 1 – Désignation du délégataire**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FARON, administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers, **Mme Claudie PASQUIER**, cheffe du service hygiène et sécurité du conservatoire national des arts et métiers, reçoit délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier, relevant de ses attributions, dans les conditions décrites à l'article suivant.

**Article 2 – En matière de dépense de fonctionnement et d'investissement**

**Mme Claudie PASQUIER**, cheffe du service hygiène et sécurité, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les bons de commandes de son service selon les règles d'organisation de l'achat public au Cnam, dans la limite de 20 000 € HT par opération, à l'exclusion des demandes de travaux immobiliers,
- les certificats de service fait pour les dépenses engagées concernant son service,

**Article 3 – Date de prise d'effet**

La cheffe du service hygiène et sécurité et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement. La décision n° 2014-022 F/D du 15 juillet 2014 est abrogée au jour de la prise d'effet de la présente décision.

Fait à Paris, le 4 NOV 2015

L'administrateur général



Olivier FARON

292, rue Saint-Martin - case 4DG508 - 75141 Paris Cedex 03  
tél 01 40 27 20 00 fax 01 40 27 29 03 www.cnam.fr

**DECISION N° 2015 – 025 F/D**

**portant délégation de signature à caractère financier  
au service technique des bâtiments**

**L'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988, modifié relatif au conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier FARON administrateur général du conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision n° 2001-61 SG portant nomination de M. David ZAKHARIEFF en qualité de chef du service technique des bâtiments,

**DECIDE :**

**Article 1 – Désignation du délégataire**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FARON, administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers, **M David ZAKHARIEFF**, chef du service des bâtiments du conservatoire national des arts et métiers, reçoit délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier, relevant de ses attributions, dans les conditions décrites à l'article suivant.

**Article 2 – En matière de dépense de fonctionnement et d'investissement**

**M. David ZAKHARIEFF**, chef du service technique des bâtiments, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les bons de commandes de son service selon les règles d'organisation de l'achat public au Cnam, dans la limite de 20 000 € HT par opération, à l'exclusion des demandes de travaux immobiliers,
- les certificats de service fait pour les dépenses engagées concernant son service,
  
- les documents concernant la commande et l'exécution des travaux dans les locaux de l'établissement : les bons de commande dans la limite de 90 000 € HT par opération, les ordres de service (OS), les certificats de service fait, les certificats administratifs (notamment pour la restitution de la garantie, pour la validation des coefficients de révision de prix, ...), l'état liquidatif de l'avance forfaitaire, le décompte mensuel, le décompte général et définitif (DGD), les procès-verbaux de réception et de levée des réserves.

**Article 3 – Date de prise d'effet**

Le chef du service des bâtiments et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes

administratifs de l'établissement. La décision n° 2014-022 F/D du 15 juillet 2014 est abrogée au jour de la prise d'effet de la présente décision.

Fait à Paris, le 4 NOV 2015

L'administrateur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' and 'F' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the left.

Olivier FARON

Service des affaires financières

# le cnam

## DECISION N° 2015 – 026 F/D

**portant délégation de signature à caractère financier  
au service Télécommunications**

### L'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988, modifié relatif au conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier FARON administrateur général du conservatoire national des arts et métiers,

Vu la décision n° 2013-448 DRH portant nomination de M. Pascal GAYE en qualité de chef du service télécommunications,

### DECIDE :

#### Article 1 – Désignation du délégataire

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier FARON, administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers, **M. Pascal GAYE**, chef du service télécommunications du conservatoire national des arts et métiers, reçoit délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier, relevant de ses attributions, dans les conditions décrites à l'article suivant.

#### Article 2 – En matière de dépense de fonctionnement et d'investissement

**M. Pascal GAYE**, chef du service télécommunications, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les bons de commandes de son service selon les règles d'organisation de l'achat public au Cnam, dans la limite de 20 000 € HT par opération, à l'exclusion des demandes de travaux immobiliers,
- les certificats de service fait pour les dépenses engagées concernant son service,

#### Article 3 – Date de prise d'effet

Le chef du service télécommunications et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement. La décision n° 2014-022 F/D du 15 juillet 2014 est abrogée au jour de la prise d'effet de la présente décision.

Fait à Paris, le **4 NOV 2015**  
L'administrateur général



Olivier FARON

292, rue Saint-Martin - case 4DGS08 - 75141 Paris Cedex 03  
tél 01 40 27 20 00 fax 01 40 27 29 03 www.cnam.fr

---

**EXEMPLAIRE A RETOURNER AU SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES APRES SIGNATURE PAR LE DELEGATAIRE  
DESIGNE CI-DESSOUS :**

Je soussigné (e), \_\_\_\_\_ déclare avoir pris connaissance de la présente décision et m'engage à la respecter. Je prends note que je devrai toujours faire suivre de mon nom en clair, toute signature que j'apposerai dans le cadre de cette décision.

Cette délégation doit revêtir un tampon indiquant :

- \* la mention pour « Pour l'administrateur général, et par délégation » suivi de
- \* la civilité, le nom, le prénom, le statut et la fonction au titre de laquelle la délégation est donnée.

Fait à Paris, le \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

le cnam

**DECISION n° 2015- 08 AG**  
**portant nomination d'un chargé de mission auprès de l'administrateur général**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

VU le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au conservatoire national des arts et métiers ;

VU l'arrêté n° 2011-1725P du 6 décembre 2011 admettant M. Serge CHAMBAUD à faire valoir ses droits à une pension de retraite,

**DECIDE :**

**Art. 1er.-** Monsieur Serge CHAMBAUD est nommé chargé de mission auprès de l'administrateur général du Cnam pour la culture scientifique et technique et le Musée à compter du 22 janvier 2015.

**Art. 2.-** Cette mission temporaire est confiée à M. Serge CHAMBAUD jusqu'à la date de prise de fonction du directeur de la culture scientifique et technique et du Musée en cours de recrutement. Son volume est fixé à un maximum de quatre demi-journées par semaine. Elle sera rétribuée par des vacances administratives sur présentation d'états de service fait certifiés par l'administrateur général.

**Art. 3.-** Les frais de déplacement et d'hébergement exposés par M. Serge CHAMBAUD dans le cadre de sa mission seront pris en charge par le Cnam sur la base des règlements et selon les modalités applicables aux agents de l'Etat.

**Art. 4.-** Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 20 janvier 2015



Olivier FARON

Diffusion :  
DGS  
AC  
RAA

**DECISION N° 2015-27AG  
portant modification de la décision n° 2014-27 AG**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

**Vu** le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au conservatoire national des arts et métiers,

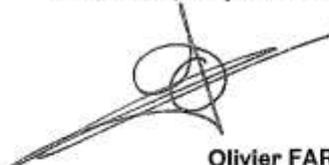
**Vu** la décision n° 2014-27 AG du 14 octobre 2014 portant prorogation du mandat des directeurs et des conseils de département,

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – A l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 14 octobre 2014 susvisée, les mots : « 31 août 2015 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2015 ».  
(le reste sans changement)

**Art. 2.** – Le directeur général des services et les directeurs d'école sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 6 juillet 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' and 'F' intertwined, followed by a long horizontal stroke.

**Olivier FARON**

Diffusion :

DGS  
Ecole MS  
Ecole SITI  
RAA

**DECISION N° 15 -25 AG**

**portant nomination et délégation de signature à l'administration générale**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

**Vu** le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au conservatoire national des arts et métiers ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier FARON administrateur général du Cnam,

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**– Monsieur Guillaume Baudet, agent contractuel de catégorie A, est nommé directeur de cabinet de l'administrateur général, en remplacement de Madame Marie-Astrid Bertheau, appelée à d'autres fonctions.

**Art. 2.**– Monsieur Guillaume Baudet, directeur de cabinet de l'administrateur général, reçoit délégation à l'effet de signer :

- les bons de commande concernant le centre financier : « fonctionnement de l'administration générale » (code 4AG101), selon les règles d'organisation de l'achat public au Cnam, dans la limite de 20 000 € HT par opération,
- les certificats de service fait pour les dépenses engagées concernant le centre financier 4AG101.

**Art. 3.**– Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 7 septembre 2015.

Fait à Paris, le - 8 SEP. 2015



**Olivier FARON**

Diffusion :  
Intéressé  
DRH  
RAA

## DECISION TARIFAIRE N° 15-058 F

### Portant tarification des formations de l'équipe pédagogique IODEP Du département MIP de l'Ecole Management et Société (MS)

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 Avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

#### DECIDE :

Les tarifs pour l'année universitaire 2015/2016 sont fixés comme suit :

#### **Article 1 – Master en Droit, économie et gestion, mention Management sur 2 ans/ Cours du soir**

##### **Spécialité Prospective, Innovation, Stratégie et Organisation (MR083)**

##### 1.1 Droits d'inscription à la formation (pour 2 ans)

Le tarif normal est applicable aux élèves dont l'inscription est directement demandée par un employeur privé ou public : **6 000 euros**.

Le tarif réduit est applicable en cas de prise en charge individuelle, totalement ou partiellement (cofinancement par un tiers autre que l'employeur) : **3 000 euros**,

#### **Article 2 - Inscription par unité d'enseignement pour le diplôme précité**

En cas d'échec à l'examen de rattrapage d'une unité d'enseignement du diplôme, un élève peut s'il le souhaite, se réinscrire l'année suivante pour obtenir cette unité et ainsi valider son diplôme. Les droits d'inscription s'élèvent à :

Tarif réduit : 400 euros par unité d'enseignement et 800 euros pour le mémoire  
Tarif normal : 800 euros par unité d'enseignement et 1600 pour le mémoire.

## DECISION N° 15-060 F

### portant tarification des formations de l'équipe pédagogique Cestes

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n°88-413 du 22 Avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

### DECIDE :

#### Des tarifs pour l'année universitaire 2015/2016 :

#### ARTICLE 1

##### Formation de manager d'organismes à vocation sociale et culturelle (CPN07)

Le tarif de la formation (483h) est de 8 400 € pour les deux ans pour un tarif normal et 4 200€ pour un tarif réduit.

La formation est facturée en deux fois :

- 1<sup>ère</sup> année 4 260€ plein tarif et 2 130 € tarif individuel
- 2<sup>ème</sup> année 4 140€ plein tarif et 2 070 € tarif individuel

Les élèves ont la possibilité de suivre :

- L'intégralité de la formation de manager d'organismes à vocation sociale et culturelle avec l'option management d'une coopérative au tarif de 8 800€ en tarif normal et 4 400€ en tarif réduit.

La formation est facturée en deux fois :

- 1<sup>ère</sup> année : 4 162€ pour 245h en plein tarif et 2 081€ en tarif réduit
- 2<sup>ème</sup> année : 4 638€ pour 273h en plein tarif et 2 319€ en tarif réduit

### Article 3 DROIT FORFAITAIRE

Droit forfaitaire non remboursable, lié à la sélection organisée préalablement par le département MIP

**125 euros**

Droit forfaitaire non remboursable, lié à la procédure de validation des acquis professionnels.

**240 euros**

### Article 4 DESISTEMENT

Les droits d'inscription sont dus dès qu'une inscription est acceptée et n'a pas été annulée par écrit, au plus tard, dix jours francs avant le début des cours.

### Article 5 VALIDITE DE LA DECISION

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016.

Fait à Paris, le 7 JUIL 2015

Pour l'Administrateur Général empêché,  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint

  
Bernard RACIMORA

**DECISION N° 15-061 F**

**portant tarification des formations de l'équipe pédagogique Cestes**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n°88-413 du 22 Avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

**DECIDE :**

**Des tarifs pour l'année universitaire 2015/2016:**

**ARTICLE 1 : Stage intitulé : AUTOBIOGRAPHIE RAISONNEE**

Ce stage sera animé par Jean-François DRAPERI, responsable de l'équipe pédagogique du Cestes.

Stage d'une durée de 4 jours d'octobre 2015 à avril 2016.

Les élèves auront une attestation de suivi en fin de stage.

**Le tarif du stage est de 840€ en tarif plein et 420€ en tarif individuel**

**ARTICLE 2 : Inscription de particuliers – Contrats de formation professionnelle**

Conformément à l'article L. 6353-3 du Code du travail, toute inscription sollicitée par une personne physique entreprenant un stage de formation, à titre individuel et à ses frais, donne lieu à l'établissement d'un contrat de formation entre le stagiaire et le Conservatoire national des arts et métiers.

L'élève dispose d'un délai de dix jours à compter de la signature du contrat pour se rétracter, par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration de ce délai de rétractation.

Toute annulation d'inscription est prise en compte sans facturation si elle parvient au service concerné par Lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard huit jours avant la date d'ouverture du stage.

Passé ce délai, En cas d'absence ou d'abandon en cours de stage, les frais de formation demeurent exigibles.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, l'auditeur est empêché de suivre la formation, il peut résilier le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au *pro rata temporis* de leur valeur prévue au contrat.

### **Article 3 : Inscription d'actifs par leur employeur ou dans le cadre de congés de formation, ou de demandeurs d'emplois indemnisés - Conventions de formation**

L'inscription d'actifs, par leur employeur ou dans le cadre de congés de formation, fait l'objet d'un bulletin d'inscription et d'une convention de formation professionnelle, conformément à l'article L. 6353-1 du Code du travail.

La convention de formation peut être résiliée à l'initiative du cocontractant par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au département MIP de l'école MS. La résiliation parvenue plus de huit jours avant le début du stage exclut toute facturation par le Cnam au cocontractant.

En cas de résiliation postérieure au début de la formation, l'intégralité des sommes prévues par la convention sont dues.

Toute annulation d'inscription n'est prise en compte que si elle est adressée au :  
Cnam – Cestes, 2 rue Conté, case 1D3P20, 75003 Paris

par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au plus tard huit jours avant la date d'ouverture du stage.

Dans cette hypothèse, toute facturation par le Cnam au cocontractant est exclue.

En cas de résiliation postérieure au début de la formation, l'intégralité des sommes prévues par la convention sont dues. En cas d'empêchement d'un auditeur, l'entreprise peut lui substituer un autre de ses salariés ; celui-ci doit se présenter le jour de l'ouverture du stage avec une lettre de l'entreprise.

(NB : Pour les stages soumis à agrément, ce dernier reste exigible pour le nouvel auditeur)

### **Article 4 : Exonérations**

Des exonérations partielles ou totales sont consenties à certains stagiaires, dans les conditions suivantes.

*Ces exonérations ne peuvent être cumulées pour une même inscription.*

**Exonération partielle : 50% de réduction – tarif réduit**

Demandeurs d'emplois, prise en charge par le pôle emploi en partie ou en totalité.

Particuliers s'inscrivant à titre individuel et à leur frais (au sens de l'article L. 6353-3 du Code du Travail), prise en charge par CPF

Mairie ou autre organismes prenant en charge en totalité ou en partie la formation des Bénéficiaires du Revenu de solidarité active.

**Exonération totale :**

Personnels du Cnam dont l'inscription est demandée par le Service des ressources humaines du Cnam.

**ARTICLE 5- DESISTEMENT**

Les droits d'inscription sont dus dès qu'une inscription est acceptée et n'a pas été annulée par écrit, au plus tard, 8 jours francs avant le début des cours.

**ARTICLE 6- VALIDITE DE LA DECISION**

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016.

Fait à Paris, le 7 JUIL 2015

Four Administrateur Général délégué,  
Direction,  
Le Directeur adjoint

  
Bernard RACIMORA

IMPUTATION DE LA RECETTE  
Compte : I D3 P81

## DECISION N° 15-062 F

### portant tarification des formations de l'équipe pédagogique Cestes

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n°88-413 du 22 Avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

### DECIDE :

#### Des tarifs pour l'année universitaire 2015/2016:

#### Article 1 - Formation de responsable d'une association (CPN51)

Cette formation comporte 5 modules et deux options. Les élèves ont la possibilité de suivre :

- L'intégralité de la formation.
- Certains modules avec ou sans les options.
- L'option 1 « Directeur d'une petite association ou responsable de service dans une association de l'économie sociale ».
- L'option 2 « Cadre administratif et de gestion du secteur associatif d'action sociale »
- Les deux options en même temps.

Promotion 6 :

\* Le tarif normal du stage est de 7 600 € en plein tarif et 3 800 € en tarif réduit qui comprend 5 modules avec au choix l'une des deux options :

Option 1

- « Directeur d'une petite association ou responsable de service dans une association de l'économie sociale. »

Ou

Option 2

- « Cadre administratif et de gestion du secteur associatif d'action sociale »

- Le tarif préférentiel des élèves qui suivent la formation de responsable d'une association dans son intégralité avec les deux options est de 8 000€ en plein tarif et 4 000€ en tarif réduit.
- Un tarif forfaitaire de 400€ en plein tarif et 200€ en tarif réduit pour les élèves qui veulent suivre en cours de route l'une des deux options « cadre administratif et de gestion du secteur associatif d'action sociale » ou « Directeur d'une petite association ou responsable de service dans une association de l'économie sociale. »

Les élèves ont la possibilité de suivre un ou plusieurs modules en offre locale

Module	tarif normal	Tarif individuel
Module 1 gouvernance associative	1114€	557
Module 2 la gestion des ressources humaines	2160€	1080
Module 3, gestion comptable et financière, tronc commun	1246€	623
Module 3, option 2 gestion comptable et financière	656€	328
Module 4 conduite de projet, tronc commun	1376€	688
Module 4 option 1 conduite de projet	656€	328
Module 5 droit des associations	1048€	524

Le stage peut, pour des raisons pédagogiques, ou de force majeure n'être suivi qu'en partie ; le tarif alors pratiqué est calculé au prorata temporis.

L'obtention du diplôme de responsable d'une association dispense de 13 jours de formation des modules « gestion économique financière et comptable » et « management d'un organisme à vocation sociale et culturelle » dans la formation de manager d'organismes à vocation sociale et culturelle.

Le coût de la formation de manager d'organismes à vocation sociale et culturelle pour une personne ayant obtenu le diplôme de responsable d'une association est de 6 816 € pour un tarif normal et 3 408 € pour un tarif réduit.

## **Article 2 : Inscription de particuliers – Contrats de formation professionnelle**

Conformément à l'article L. 6353-3 du Code du travail, toute inscription sollicitée par une personne physique entreprenant un stage de formation, à titre individuel et à ses frais, donne

lieu à l'établissement d'un contrat de formation entre le stagiaire et le Conservatoire national des arts et métiers.

L'élève dispose d'un délai de dix jours à compter de la signature du contrat pour se rétracter, par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration de ce délai de rétractation.

Il ne peut être payé à l'expiration du délai une somme supérieure à 30% du prix convenu. Le solde donne lieu à des paiements échelonnés conformément au contrat de formation.

Toute annulation d'inscription est prise en compte sans facturation si elle parvient au service concerné par Lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard huit jours avant la date d'ouverture du stage.

Passé ce délai, les sommes effectivement dépensées ou engagées sont facturées.

- En particulier, un montant de 328 euros, correspondant au coût de la première semaine de formation est exigé pour la formation de responsable d'une association.
- En cas d'absence ou d'abandon en cours de stage, les frais de formation demeurent exigibles.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, l'auditeur est empêché de suivre la formation, il peut résilier le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au *pro rata temporis* de leur valeur prévue au contrat.

### **Article 3 : Inscription d'actifs par leur employeur ou dans le cadre de congés de formation, ou de demandeurs d'emplois indemnisés - Conventions de formation**

L'inscription d'actifs, par leur employeur ou dans le cadre de congés de formation, fait l'objet d'un bulletin d'inscription et d'une convention de formation professionnelle, conformément à l'article L. 6353-1 du Code du travail.

La convention de formation peut être résiliée à l'initiative du cocontractant par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au département MIP de l'école MS. La résiliation parvenue plus de huit jours avant le début du stage exclut toute facturation par le Cnam au cocontractant.

En cas de résiliation postérieure au début de la formation, l'intégralité des sommes prévues par la convention sont dues.

Toute annulation d'inscription n'est prise en compte que si elle est adressée au :  
Cnam – Cestex, 2 rue Conté, case 1D3P20, 75003 Paris

par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au plus tard huit jours avant la date d'ouverture du stage.

Dans cette hypothèse, toute facturation par le Cnam au cocontractant est exclue.

La résiliation adressée moins de huit jours avant le début de la formation donne lieu à une facturation partielle égale au coût de la première semaine de formation c'est-à-dire 655€ pour le responsable d'une association.

En cas de résiliation postérieure au début de la formation, l'intégralité des sommes prévues par la convention sont dues. En cas d'empêchement d'un auditeur, l'entreprise peut lui substituer un autre de ses salariés ; celui-ci doit se présenter le jour de l'ouverture du stage avec une lettre de l'entreprise.

(NB : Pour les stages soumis à agrément, ce dernier reste exigible pour le nouvel auditeur)

#### **Article 4 : Exonérations**

Des exonérations partielles ou totales sont consenties à certains stagiaires, dans les conditions suivantes.

*Ces exonérations ne peuvent être cumulées pour une même inscription.*

##### **Exonération partielle : 50% de réduction – tarif réduit**

Demandeurs d'emplois, prise en charge par le pôle emploi en partie ou en totalité.

Particuliers s'inscrivant à titre individuel et à leur frais (au sens de l'article L. 6353-3 du Code du Travail), prise en charge par CPF

Mairie ou autre organismes prenant en charge en totalité ou en partie la formation des Bénéficiaires du Revenu de solidarité active.

##### **Exonération totale :**

Personnels du Cnam dont l'inscription est demandée par le Service des ressources humaines du Cnam.

#### **Article 5 - DESISTEMENT**

Les droits d'inscription sont dus dès qu'une inscription est acceptée et n'a pas été annulée par écrit, au plus tard, 10 jours francs avant le début des cours.

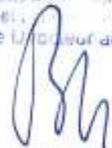
#### **Article 6- VALIDITE DE LA DECISION**

La présente décision est valable du 01 novembre 2015 au 31 mars 2017.

Fait à Paris, - 7 JUIL 2015

IMPUTATION DE LA RECETTE  
Compte : I D3 P81

Pour l'Administrateur Général empêché,  
et  
Le Directeur adjoint



Bernard RACHWORA

## DECISION N° 15-063 F

### portant tarification des formations de l'équipe pédagogique Cestes

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n°88-413 du 22 Avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

### DECIDE :

#### Des tarifs pour l'année universitaire 2015/2016:

#### ARTICLE 1: Stage intitulé : Fondement et valeurs coopératives en offre locale

Ce stage sera animé par Jean-François DRAPERI, responsable de l'équipe pédagogique du centre d'économie sociale, Cestes.

Stage d'une durée de 2 jours entre janvier et juin 2016.

Les élèves auront une attestation de suivi en fin de stage.

Le tarif du stage est de 520€ en tarif plein et 260€ en tarif individuel.

Les élèves qui suivent les formations de manager d'organismes à vocation sociale et culturelle, de responsable d'une association et l'autobiographie raisonnée ont la possibilité de suivre aussi ce stage en offre locale.

#### ARTICLE 2 : Inscription de particuliers – Contrats de formation professionnelle

Conformément à l'article L. 6353-3 du Code du travail, toute inscription sollicitée par une personne physique entreprenant un stage de formation, à titre individuel et à ses frais, donne lieu à l'établissement d'un contrat de formation entre le stagiaire et le Conservatoire national des arts et métiers.

L'élève dispose d'un délai de dix jours à compter de la signature du contrat pour se rétracter, par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration de ce délai de rétractation.

Toute annulation d'inscription est prise en compte sans facturation si elle parvient au service concerné par Lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard huit jours avant la date d'ouverture du stage.

Passé ce délai, En cas d'absence ou d'abandon en cours de stage, les frais de formation demeurent exigibles.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, l'auditeur est empêché de suivre la formation, il peut résilier le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au *pro rata temporis* de leur valeur prévue au contrat.

### **Article 3 : Inscription d'actifs par leur employeur ou dans le cadre de congés de formation, ou de demandeurs d'emplois indemnisés - Conventions de formation**

L'inscription d'actifs, par leur employeur ou dans le cadre de congés de formation, fait l'objet d'un bulletin d'inscription et d'une convention de formation professionnelle, conformément à l'article L. 6353-1 du Code du travail.

La convention de formation peut être résiliée à l'initiative du cocontractant par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au département MIP de l'école MS. La résiliation parvenue plus de huit jours avant le début du stage exclut toute facturation par le Cnam au cocontractant.

En cas de résiliation postérieure au début de la formation, l'intégralité des sommes prévues par la convention sont dues.

Toute annulation d'inscription n'est prise en compte que si elle est adressée au :  
Cnam – Cestes, 2 rue Conté, case 1D3P20, 75003 Paris

par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au plus tard huit jours avant la date d'ouverture du stage.

Dans cette hypothèse, toute facturation par le Cnam au cocontractant est exclue.

En cas de résiliation postérieure au début de la formation, l'intégralité des sommes prévues par la convention sont dues. En cas d'empêchement d'un auditeur, l'entreprise peut lui substituer un autre de ses salariés ; celui-ci doit se présenter le jour de l'ouverture du stage avec une lettre de l'entreprise.

(NB : Pour les stages soumis à agrément, ce dernier reste exigible pour le nouvel auditeur)

## Article 4 : Exonérations

Des exonérations partielles ou totales sont consenties à certains stagiaires, dans les conditions suivantes.

*Ces exonérations ne peuvent être cumulées pour une même inscription.*

### Exonération partielle : 50% de réduction – tarif réduit

Demandeurs d'emplois, prise en charge par le pôle emploi en partie ou en totalité.

Particuliers s'inscrivant à titre individuel et à leur frais (au sens de l'article L 6353-3 du Code du Travail), prise en charge par CPF

Mairie ou autre organismes prenant en charge en totalité ou en partie la formation des Bénéficiaires du Revenu de solidarité active.

### Exonération totale :

Personnels du Cnam dont l'inscription est demandée par le Service des ressources humaines du Cnam.

## ARTICLE 5- DESISTEMENT

Les droits d'inscription sont dus dès qu'une inscription est acceptée et n'a pas été annulée par écrit, au plus tard, 8 jours francs avant le début des cours.

## ARTICLE 6- VALIDITE DE LA DECISION

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016.

Fait à Paris, - 7 JUIL 2015

Pour l'Administrateur Général empêché,

Le Directeur Adjoint



Bernard RACIMORA

IMPUTATION DE LA RECETTE

Compte : I D3 P81

**DECISION N° 15-064 F**

**portant tarification des formations du programme MIM  
de l'équipe pédagogique IIM**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n°88-413 du 22 Avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

**DECIDE :**

**Décide des tarifs pour l'année universitaire 2015/2016 :**

**ARTICLE 1 -**

**Formation Master en Management (MIM), formation dispensée en Anglais/ Cours en journée (MR072-MR079-MR080)**

1-1 Droit d'inscription à la formation au cycle complet du Master M1+M2)

1-1.1. Droit d'inscription individuel et entreprises:

**7500 euros** pour la 1<sup>ère</sup> année d'étude M1 et

**5500 euros** pour la 2<sup>ème</sup> année d'étude M2

(soit 13000€ pour deux ans)

1-1.2. Droit d'inscription par élève, lié à la sélection organisée préalablement par les partenaires à l'étranger:

**5500 euros** pour la 1<sup>ère</sup> année d'étude M1 et

**5500 euros** pour la 2<sup>ème</sup> année d'étude M2

(soit 11000€ pour deux ans)

1-2 Droit d'inscription à la formation seulement pour la deuxième année (M2) :

2. Droit d'inscription à la formation seulement pour la deuxième année (M2) :

1.1. Droit d'inscription par élève individuelle et entreprise : **6700 euros**

1.2. Droit d'inscription par élève lié à la sélection organisée préalablement par les partenariats du CNAM à l'étrangère : **5500 euros**

### 1-3. Inscription par unité d'enseignement

Un auditeur peut s'inscrire à une ou plusieurs unités d'enseignements, en cas de remise à niveau ou d'échec l'année d'avant. **Tarif par unité 800 €**

### 1-4. Autres frais

1-4.1. Droit forfaitaire non remboursable, lié à la sélection organisée préalablement par le département MIP (exempté des frais, élève sélectionné par les partenaires à l'étranger) : **125€**

1-4.2. Un système de prêt de livres est mis en place cette année. En cas de non restitution du livre concerné, une indemnité de **50€** par livre sera alors demandée.

## ARTICLE 2-

Désistement,

Les droits d'inscription sont dus dès qu'une inscription est acceptée et n'a pas été annulée par écrit, au plus tard 10 jours francs avant le début des cours.

## ARTICLE 3- VALIDITE DE LA DECISION

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016.

Fait à Paris, le 8 JUIL 2015

### IMPUTATION DE LA RECETTE

Compte :

Pour l'Administrateur Général empêché,

Le Directeur Général  
Bernard RACIMORA



Bernard RACIMORA

## DECISION TARIFAIRE N° 15-065 F

### Portant tarification des formations de l'équipe pédagogique ICSV du département MIP de l'Ecole Management et Société (MS)

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 Avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

#### DECIDE :

Les tarifs pour le **Master en Droit, économie et gestion, mention Commerce Marketing - Spécialité Marketing B to B (MR074)** pour l'année universitaire 2015/2016 sont fixés comme suit :

#### Article 1 – Droits d'inscription à la formation (pour l'année de M2)

Les droits d'inscription à l'année M2 sont fixés comme suit :

Le **tarif normal** est applicable aux élèves dont l'inscription est directement demandée par un employeur privé ou public : **8 000 euros**.

Le **tarif réduit** est applicable en cas de prise en charge individuelle, totalement ou partiellement (cofinancement par un tiers autre que l'employeur) : **4 000 euros**.

#### Article 2 - Inscription par unité d'enseignement pour le diplôme précité

En cas d'échec à l'examen de rattrapage d'une unité d'enseignement du diplôme, un élève peut s'il le souhaite, se réinscrire l'année suivante pour obtenir cette unité et ainsi valider son diplôme. Les droits d'inscription s'élèvent à :

**Tarif réduit : 400 euros par unité d'enseignement et 800 euros pour le mémoire**

**Tarif normal : 800 euros par unité d'enseignement et 1600 euros pour le mémoire.**

### Article 3 - DROIT FORFAITAIRE

Droit forfaitaire non remboursable, lié à la sélection organisée préalablement par le département MIP

**125 euros**

Droit forfaitaire non remboursable, lié à la procédure de validation des acquis professionnels.

**240 euros**

### Article 4 - DESISTEMENT

Les droits d'inscription sont dus dès qu'une inscription est acceptée et n'a pas été annulée par écrit, au plus tard, 10 jours francs avant le début des cours.

### Article 5 - VALIDITE DE LA DECISION

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016.

Fait à Paris le - 7 JUL 2015

Pour l'Administrateur Général empêché,  
et par son  
Le Directeur Adjoint



Romaric RACINORA

IMPUTATION DE LA RECETTE  
Compte : 706/ 1 D3 P61

## DECISION TARIFAIRE N° 15-066 F

### Portant tarification des formations de l'équipe pédagogique ICSV du département MIP de l'Ecole Management et Société (MS)

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 Avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

#### DECIDE :

Les tarifs pour le **Master en Droit, économie et gestion, mention Commerce Marketing - Spécialité Distribution et Vente (MR073)** pour l'année universitaire 2015/2016 sont fixés comme suit :

#### Article 1 – DROITS D'INSCRIPTION A LA FORMATION (pour l'année de M2)

Les droits d'inscription à l'année M2 en cours du soir (HTO) et en Week-End (vendredi soir et samedi, 2 fois par mois) sont fixés comme suit :

Le **tarif normal** est applicable aux élèves dont l'inscription est directement demandée par un employeur privé ou public :

- Sur 1 an en cours du soir : **8 000 euros.**
- Sur 2 ans en cours Week-End : **8 000 euros. (Soit 4.000 euros par an)**

Le **tarif réduit** est applicable en cas de prise en charge individuelle, totalement ou partiellement (cofinancement par un tiers autre que l'employeur) :

- Sur 1 an en cours du soir : **4 000 euros.**
- Sur 2 ans en cours Week-End : **4 000 euros. (Soit 2 000 euros par an)**

#### Article 2 - INSCRIPTION PAR UNITE D'ENSEIGNEMENT POUR LE DIPLOME PRECITE

En cas d'échec à l'examen de rattrapage d'une unité d'enseignement du diplôme, un élève peut s'il le souhaite, se réinscrire l'année suivante pour obtenir cette unité et ainsi valider son diplôme. Les droits d'inscription s'élèvent à :

**Tarif réduit : 400 euros par unité d'enseignement et 800 euros pour le mémoire**

**Tarif normal : 800 euros par unité d'enseignement et 1600 euros pour le mémoire.**

### Article 3 - DROIT FORFAITAIRE

Droit forfaitaire non remboursable, lié à la sélection organisée préalablement par le département MIP

**125 euros**

Droit forfaitaire non remboursable, lié à la procédure de validation des acquis professionnels.

**240 euros**

### Article 4 - DESISTEMENT

Les droits d'inscription sont dus dès qu'une inscription est acceptée et n'a pas été annulée par écrit, au plus tard, 10 jours francs avant le début des cours.

### Article 5 - VALIDITE DE LA DECISION

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016

Fait à Paris le

Pour l'Administrateur Général empêché,  
Le Directeur Adjoint

Bernard RACIMORA

IMPUTATION DE LA RECETTE  
Compte : 706/ 1 D3 P61

## DECISION TARIFAIRE N° 15-067 F

### Portant tarification des formations de l'équipe pédagogique ICSV du département MIP de l'Ecole Management et Société (MS)

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 Avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

#### DECIDE :

Les tarifs pour le **Titre RNCP Niveau 2 – Responsable commercial et marketing** pour l'année universitaire 2015-2016 sont fixés comme suit :

#### Article 1 – Droits d'inscription à la formation (pour 2 ans)

Les droits d'inscription à l'année M2 en cours du soir (HTO) et en cours du jour (TO) sont fixés comme suit :

Le **tarif normal** est applicable aux élèves dont l'inscription est directement demandée par un employeur privé ou public : **10 000 euros. (Soit 5 000 euros par an)**

Le **tarif réduit** est applicable en cas de prise en charge individuelle, totalement ou partiellement (cofinancement par un tiers autre que l'employeur) : **5 000 euros. (Soit 2 500 euros par an)**

#### Article 2 - Inscription par unité d'enseignement pour le diplôme précité

En cas d'échec à l'examen de rattrapage d'une unité d'enseignement du diplôme, un élève peut s'il le souhaite, se réinscrire l'année suivante pour obtenir cette unité et ainsi valider son diplôme. Les droits d'inscription s'élèvent à :

**Tarif réduit : 400 euros par unité d'enseignement et 800 euros pour le mémoire**

**Tarif normal : 800 euros par unité d'enseignement et 1600 euros pour le mémoire.**

### Article 3 - DROIT FORFAITAIRE

Droit forfaitaire non remboursable, lié à la sélection organisée préalablement par le département MIP

**125 euros**

Droit forfaitaire non remboursable, lié à la procédure de validation des acquis professionnels.

**240 euros**

### Article 4 - DESISTEMENT

Les droits d'inscription sont dus dès qu'une inscription est acceptée et n'a pas été annulée par écrit, au plus tard 10 jours francs avant le début des cours.

### Article 5 - VALIDITE DE LA DECISION

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016.

Fait à Paris le **8 JUIL 2015**

Pour l'Administrateur Général empêché,  
par délégation,  
Le Directeur adjoint



Bernard RACIMORA

IMPUTATION DE LA RECETTE  
Compte : 706/ 1 D3 P61

**DECISION TARIFAIRE N° 15-068 F**

**Portant tarification des formations de l'équipe pédagogique SMRI  
Du département MIP de l'École Management et Société (MS)**

L'administration général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

**DECIDE :**

**Les tarifs pour l'année universitaire 2015-2016 sont fixés comme suit :**

**ARTICLE 1 – Master en Sciences de Gestion, mention Management sur 2 ans/Cours du soir**

**Spécialité Gestion des Ressources humaines (MR058)**

**L1 Droits d'inscription à la formation (2 ans)**

Le tarif normal est applicable aux élèves dont l'inscription est directement demandée par un employeur privé ou public : **8000 €**

Le tarif réduit est applicable en cas de prise en charge individuelle, totalement ou partiellement (cofinancement par un tiers autre que l'employeur) : **4000 €**

## ARTICLE 2 – DROIT FORFAITAIRE

Droit forfaitaire non remboursable, lié à la sélection organisée préalablement par le département MIP

125 €

Droit forfaitaire non remboursable, lié à la procédure de validation des acquis professionnels

240 €

## ARTICLE 3 – Inscription par unité d'enseignement pour la totalité des diplômes précités

En cas d'échec à l'examen de rattrapage d'une unité d'enseignement du diplôme, un auditeur peut s'il le souhaite, se réinscrire l'année suivante pour obtenir cette unité et ainsi valider son diplôme. Les droits d'inscription s'élèvent à :

**Tarif réduit : 400 €** par unité de valeur et **800 €** pour le mémoire

**Tarif normal : 800 €** par unité de valeur et **1 600 €** pour le mémoire

## ARTICLE 4 – DESISTEMENT

Les droits d'inscription sont dus dès qu'une inscription est acceptée et n'a pas été annulée par écrit, au plus tard, 8 jours francs avant le début des cours.

## ARTICLE 5 – VALIDITE DE LA DECISION

La présente décision est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2016.

Fait à Paris, le 7 JUIL 2015

Pour l'Administrateur Général empêché,  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint



Praternelle (RAC) (N) (R) (R)

IMPUTATION DE LA RECETTE  
Compte : 706/1D3P70

**DECISION n° 15-069 F**  
**portant tarification des formations Mastères spécialisés**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers

Vu le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

A compter de l'année universitaire 2015/2016, les tarifs des Mastères spécialisés :

- Ingénierie de projets et management d'équipe ;
- Conseil et Ingénierie en organisation

se déclineront comme suit :

1.1. Droits d'inscription à la formation :

Le tarif normal applicable aux élèves dont l'inscription est directement demandée par leur employeur privé ou public est fixé à 14 000 €

Le tarif réduit applicable à la prise en charge individuelle totale ou partielle (y compris prise en charge partielle de l'employeur) est fixé à 7000€

1.2. Droits de réinscription à la formation

Les élèves n'ayant pu finaliser leurs documents de soutenance (rapport de mission et/ou thèse professionnelle) dans les délais prévus par le diplôme ou qui auraient échoué à la soutenance de ces derniers ont la possibilité de :

- se réinscrire à la promotion suivante
- reprendre la partie pratique du diplôme (mission en entreprise)
- bénéficier d'un tutorat et d'un accompagnement pour la finalisation de leurs documents de soutenance.

Le tarif normal applicable à cette réinscription, lorsqu'elle est demandée par leur employeur privé ou public, est de : 3 600 €

Le tarif réduit applicable à cette réinscription (prise en charge totale ou partielle par l'élève) est de 2 400€.

Département Management, Innovation, Prospective

**le cnam**  
école management & société

### 1.3. Droits forfaitaires

Les droits forfaitaires non remboursables liés à la sélection des élèves organisée par le département MIP sont fixés à 125€.

Les droits forfaitaires non remboursables liés la procédure de validation des acquis professionnels sont fixés à 240€.

### ARTICLE 2

Les droits d'inscriptions sont dus dès qu'une inscription est acceptée et n'a pas été annulée par écrit, au plus tard dix jours ouvrables avant le début des cours.

### ARTICLE 3

La présente décision est valable pour l'année universitaire 2015-2016.

Fait à Paris, le 8 JUIL 2015

Imputation de la recette :  
Compte :

Pour l'Administrateur Général empêché,  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint

  
Bernard RACIMORA

Conservatoire national des arts et métiers  
Équipe pédagogique IM  
Case courrier 1D3P40 - 2 rue Conté - 75003 Paris

## DECISION n° 15-070 F

**portant tarification du Master en Sciences de Gestion Mention Management (sur 2 ans/cours du soir) Spécialité Management de Projets et d'Affaires (MR079) dispensé en français**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers

Vu le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers

## DECIDE

### ARTICLE 1

A compter de l'année universitaire 2015/2016, les tarifs **Master en Sciences de Gestion Mention Management Spécialité Management de Projets et d'affaires (MR079) dispensé en français.**

se déclineront comme suit :

#### 1.1. Droits d'inscription à la formation (pour 2 années) :

Le tarif normal applicable aux élèves dont l'inscription est directement demandée par leur employeur privé ou public est fixé à 8 000 €

Le tarif réduit applicable à la prise en charge individuelle totale ou partielle (y compris pris en charge partielle de l'employeur) est fixé à 4 000 €

#### 1.2. Droits d'inscription par unité d'enseignement et/ou réinscription à la formation

Si un auditeur doit valider seulement certaines unités d'enseignement du diplôme (par exemple suite à une VAE partielle) ou bien, en cas d'échec à l'examen de rattrapage d'une unité d'enseignement du diplôme, ce dernier peut, s'il le souhaite, s'inscrire pour valider ladite unité et obtenir son diplôme.

Le tarif normal applicable à cette réinscription se décline comme suit :

- 800 € par unité d'enseignement ;
- 1 600€ pour le mémoire

Le tarif réduit applicable à cette réinscription (prise en charge totale ou partielle par l'élève) se décline comme suite :

- 400€ par unité d'enseignement ;
- 800 € pour le mémoire ;

#### 1.3. Droits forfaitaires

Les droits forfaitaires non remboursables liés à la sélection des élèves organisée par le département MIP sont fixés à 125€.

Département Management, Innovation, Prospective

**le cnam**  
école management & société

Les droits forfaitaires non remboursables liés la procédure de validation des acquis professionnels sont fixés à 240 €.

## ARTICLE 2

Les droits d'inscriptions sont dus dès qu'une inscription est acceptée et n'a pas été annulée par écrit, au plus tard dix jours ouvrables avant le début des cours.

## ARTICLE 3

La présente décision est valable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et jusqu'au 31 août 2017.

Fait à Paris, le - 8 JUIL 2015

Imputation de la recette :  
Compte :

Pour l'Administrateur Général empêché,  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint



Bernard RACIMORA

## DECISION N° 15-071 F

### portant tarification du Master en Sciences de Gestion Mention Management Spécialité Qualité Globale et Développement Durable (MR080)

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers

Vu le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers

## DECIDE

### ARTICLE 1

A compter de l'année universitaire 2015/2016, les tarifs **Master en Sciences de Gestion Mention Management Spécialité Qualité Globale et Développement Durable (MR080)**

se déclineront comme suit :

#### 1.1. Droits d'inscription à la formation (pour 2 années) :

Le tarif normal applicable aux élèves dont l'inscription est directement demandée par leur employeur privé ou public est fixé à 6 000 €

Le tarif réduit applicable à la prise en charge individuelle totale ou partielle (y compris prise en charge partielle de l'employeur) est fixé à 3 000 €

#### 1.2. Formation complémentaire

Le département MIP propose aux élèves diplômés du Magister « Management intégré qualité sécurité, environnement », la possibilité d'accéder, via une formation complémentaire au Master 2 Qualité Globale et Développement Durable » (MR080).

Cette formation se décline en une formation académique de 18 ECTS accompagné d'un mémoire équivalent à 12 ECTS.

Le tarif normal applicable aux élèves dont l'inscription est directement demandée par leur employeur privé ou public est fixé à 2 000 €.

Le tarif réduit applicable à la prise en charge individuelle totale ou partielle (y compris pris en charge partielle de l'employeur) est fixé à 1 000 €.

### 1.3. Droits de réinscription à la formation

En cas d'échec à l'examen de rattrapage d'une unité d'enseignement du diplôme, un auditeur peut, s'il le souhaite, se réinscrire pour valider ladite unité et ainsi valider leur diplôme.

Le tarif normal applicable à cette réinscription se décline comme suit :

- 800 € par unité d'enseignement ;
- 1 600€ pour le mémoire.

Le tarif réduit applicable à cette réinscription (prise en charge totale ou partielle par l'élève) se décline comme suite :

- 400€ par unité d'enseignement ;
- 800 € pour le mémoire.

### 1.4. Droits forfaitaires

Les droits forfaitaires non remboursables liés à la sélection des élèves organisée par le département MIP sont fixés à 125€.

Les droits forfaitaires non remboursables liés la procédure de validation des acquis professionnels sont fixés à 240 €.

## ARTICLE 2

Les droits d'inscriptions sont dus dès qu'une inscription est acceptée et n'a pas été annulée par écrit au plus tard, dix jours ouvrables avant le début des cours.

## ARTICLE 3

La présente décision est valable pour l'année universitaire 2015-2016.

Fait à Paris, le - 8 JUIL 2015

Pour l'Administrateur Général empêché,  
et par intérim,  
Le Directeur adjoint



Bernard RACIMORA

Imputation de la recette :  
Compte :

**DECISION N° 2015-14 DGS  
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2009-36 SG**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

VU le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

VU le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2009 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

VU la décision n° 2009-36 SG du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant création de la Commission des marchés publics du Conservatoire national des arts et métiers,

VU la décision n° 2009-37 SG modifiée du 6 mai 2009 portant composition de la Commission des marchés publics du Conservatoire national des arts et métiers,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2009-36 SG du 6 mai 2009 susvisée, il est ajouté la phrase suivante : « Concernant un marché ou un accord-cadre ayant fait l'objet d'une procédure adaptée, il est loisible au représentant du pouvoir adjudicateur de saisir la Commission des marchés, en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, de son montant, du degré de concurrence dans le secteur considéré ou des circonstances de l'achat ».

**Article 2 :**

A l'article 3 de la décision n° 2009-36 SG du 6 mai 2009 susvisée, il est ajouté la phrase suivante, son point « 3- » est remplacé *in extenso* par la phrase qui suit : « La Commission des marchés est présidée par le directeur général des services ».

**Article 3 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le **06 NOV. 2015**

L'Administrateur général  
du Conservatoire national  
des arts et métiers

case 4DGS02 - 292, rue Saint-Martin - 75141 Paris Cedex 03  
www.cnam.fr

**Olivier Faron**

**DECISION N° 2015-15 DGS  
PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2009-37 SG**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

VU le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

VU le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2009 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics,

VU la décision n° 2009-36 SG du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant création de la Commission des marchés publics du Conservatoire national des arts et métiers,

VU la décision n° 2009-37 SG modifiée du 6 mai 2009 portant composition de la Commission des marchés publics du Conservatoire national des arts et métiers,

VU la décision n° 2012-21 DGS portant modification de la décision n° 2009-37 SG,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2009-37 SG modifiée du 6 mai 2009 susvisée :

- Les mots « le directeur adjoint » sont remplacés par « le directeur général des services ».
- Les mots « Suppléante : la secrétaire générale » sont supprimés.

**Article 2 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le **06 NOV. 2015**

L'Administrateur général  
du Conservatoire national  
des arts et métiers

**Olivier Faron**

Décision n° 2015-16 DGS  
portant délégation de signature dans le domaine des marchés publics

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le Code des marchés publics ;

**DECIDE :**

**Article 1 : Désignation du représentant du pouvoir adjudicateur**

M. Didier BOUQUET, directeur général des services, est désigné représentant du pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 du Code des marchés publics.

Il a compétence pour signer tous les actes, pièces, documents, courriers des procédures formalisées et adaptées de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, fournitures et services.

**Article 3 : Délégation de signature du responsable du service des affaires juridiques et économiques**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article précité, M. Marc GHEZA, responsable du service des affaires juridiques et économiques, reçoit délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- courrier précisant aux candidats que, dans le cadre d'une procédure de marchés publics de travaux, fournitures ou services, celle-ci est déclarée infructueuse ou sans suite ;
- courrier de rejet des candidatures ou d'offres ;
- courrier de réponse aux demandes de compléments d'informations formulées par les candidats rejetés ;
- rapport de présentation.

Par ailleurs, M. Marc GHEZA, responsable du service des affaires juridiques et économiques, est habilité, dans la limite des responsabilités incombant au responsable du service prescripteur du marché, à :

- définir les procédures de passation des marchés et à les mettre en œuvre (validation du dossier de consultation des entreprises, choix en matière d'allotissement, de tranches et de variantes, référence aux cahiers des clauses générales, conditions de prise en compte d'objectifs de développement durable, choix entre les différentes procédures formalisées, choix des modalités de publicité et de mise en concurrence pour les procédures adaptées, fixation des conditions de candidatures, limitation du nombre de candidats, choix de la forme de groupement d'entreprises imposée aux candidats, fixation des critères de sélection des candidatures et des offres, autorisation des candidats à compléter leur dossier de candidature, choix en matière d'avances et de primes, liste des documents dont la traduction en français est exigée) ;
- publier les avis de pré-information, les avis d'appel public à la concurrence, les avis d'attribution et la liste des marchés conclus,

- mener les négociations avec les candidats ayant présenté une offre dans le cadre d'une procédure négociée ou adaptée ;
- déterminer si un ensemble d'achats constitue une opération de travaux ou une unité fonctionnelle (en application de l'article 27 du Code des marchés publics).

**Article 4 : Délégation de signature du chef du service technique des bâtiments**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, M. ZAKHARIEFF, chef du service technique des bâtiments, est autorisé à signer tous les documents liés à l'exécution des marchés et contrats de travaux et d'études, notamment les décomptes généraux et définitifs, les états d'acompte, les ordres de service.

Par ailleurs, M. David ZAKHARIEFF, chef du service technique des bâtiments, est habilité à accepter le remplacement d'une retenue de garantie par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

**Article 5 : Bons de commande, avances et acomptes**

Les bons de commande signés par les personnes ayant expressément reçu délégation de signature à caractère financier s'entendent de bons de commande au sens de l'article 77 du Code des marchés publics.

Pour l'exécution financière des marchés et contrats de leurs services, les personnes ayant expressément reçu délégation de signature à caractère financier reçoivent délégation à l'effet de signer les états liquidatifs d'avances, ainsi que les états d'acompte, prévus auxdits marchés et contrats.

Pour l'exécution financière des marchés et contrats concernant plusieurs ou l'ensemble des services du Cnam, le chef du service des affaires juridiques et économiques reçoit délégation à l'effet de signer les états liquidatifs d'avances prévues auxdits marchés et contrats.

**Article 6 : Exécution de la présente décision**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 06 NOV. 2015

L'Administrateur général  
du Conseil  
des arts et des lettres

Olivier Feron

**DECISION N°2015-17 DGS  
PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION COMPETENTE  
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION RELATIVE  
A LA REALISATION DES VISITES CONFERENCES GUIDEES DE GROUPES  
D'ADULTES AU MUSEE DES ARTS ET METIERS (CNAM) AU TITRE DE  
L'ANNEE 2015**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public,

VU le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

VU l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant les modèles d'avis relatifs à l'intention de conclure les conventions de délégation de service public et d'avis d'attribution des conventions de délégation de service public,

**DECIDE :**

**Article 1** : Il est constitué une commission *ad hoc* compétente dans le cadre de la consultation n° DSP15-01 relative à la réalisation des visites conférences guidées de groupes d'adultes au Musée des arts et métiers (Cnam).

Elle rend un avis et dresse la liste des candidats admis à déposer une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission rend également un avis sur la valeur respective de chacune des offres au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de la consultation et valide le choix du titulaire proposé par le groupe de travail chargé de l'analyse des offres.

**Article 2 :**

La commission est composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

- Didier BOUQUET, directeur général des services

**Membres :**

- Juliette RAOUL-DUVAL, directrice adjointe du Musée des arts et métiers
- Jamila AL-KHATIB, responsable du département pédagogique du Musée des arts et métiers
- Xavier de MONTFORT, responsable du Département communication, publics et marketing du Musée des arts et métiers
- Anne-Laure ETAIX, responsable de la cellule des achats et marchés
- Alix LANGLAIS, responsable du service financier du Musée des arts et métiers
- Ladan NADERI SHAROKH, gestionnaire administratif et financier au Musée des arts et métiers
- Karine ALEXANDRIAN, responsable des médiateurs du Musée des arts et métiers
- Anne Dussolle, responsable des affaires financières, ou son représentant

**Invité :**

- Toute personne dont la compétence sera jugée utile suivant la nature des prestations faisant l'objet de la consultation en cause.

**Article 3 :**

La commission ne peut valablement siéger que si sont au moins présents :

- le directeur général des services
- la directrice adjointe du Musée des arts et métiers ou son représentant
- le représentant de la cellule des achats et marchés

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et peut se réunir et délibérer valablement sans condition de quorum.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la cellule des achats et marchés du service des affaires juridiques et économiques.

**Article 5 :** Le directeur général des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 06 NOV. 2015  
Le Directeur général  
du Conseil national  
des arts et métiers  
  
Olivier Perron

**DÉCISION N° 15-02-DirAR**  
**portant nomination de la directrice**  
**du centre régional en Languedoc-Roussillon**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Madame Fabienne MAUBERT LE DREN est nommée directrice du Cnam en Languedoc-Roussillon à compter du 2 mars 2015.

**ARTICLE 2 :**

Madame Fabienne MAUBERT LE DREN reçoit délégation de signature pour la délivrance des attestations de valeurs proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam et pour tout document lié à l'activité pédagogique.

Fait à Paris, le 16 MARS 2015  
L'administrateur général



Olivier FARON

**DÉCISION N° 15-03-DirAR**  
**portant renouvellement du directeur**  
**du centre régional à La Réunion**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu la décision n° 09-21-DIRE du 7 décembre 2009, portant nomination du directeur du centre régional à La Réunion ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur Amand BENARD est renouvelé dans ses fonctions de directeur du Cnam à La Réunion à compter du 29 novembre 2014.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Amand BENARD reçoit délégation de signature pour la délivrance des attestations de valeurs proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam et pour tout document lié à l'activité pédagogique.

Fait à Paris, le 16 MARS 2015

L'administrateur général



Olivier FARON

**DÉCISION N° 15-04-DirAR**  
**portant nomination par intérim du directeur**  
**du centre régional en Picardie**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur Xavier BECUWE est nommé directeur par intérim du Cnam en Picardie à compter du 12 mars 2015.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Xavier BECUWE reçoit délégation de signature pour la délivrance des attestations de valeurs proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam et pour tout document lié à l'activité pédagogique.

**Fait à Paris, le 16 MARS 2015**  
**L'administrateur général**



**Olivier FARON**

**DÉCISION N° 15-05-DirAR**  
**portant renouvellement du directeur**  
**du Centre Cnam Bretagne**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu la décision n° 10-02-DIRE du 14 janvier 2010 portant nomination du directeur du centre régional en Bretagne ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur Laurent BUCHON, ingénieur de recherche du Cnam, est renouvelé dans ses fonctions de directeur du Centre Cnam Bretagne à compter du 5 janvier 2015.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Laurent BUCHON reçoit délégation de signature pour la délivrance des attestations de valeurs proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam et pour tout document lié à l'activité pédagogique.

Fait à Paris, le 17 MAR 2015  
L'administrateur général



Olivier FARON

**DÉCISION N° 15-06-DirAR**  
**portant renouvellement du directeur**  
**du Centre Cnam Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu la décision n° 10-02-DIRE du 14 janvier 2010 portant nomination du directeur du centre régional en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur Jean-Sébastien CHANTOME est renouvelé dans ses fonctions de directeur du Centre Cnam Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 21 avril 2015.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Jean-Sébastien CHANTOME reçoit délégation de signature pour la délivrance des attestations de valeurs proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam et pour tout document lié à l'activité pédagogique.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2015  
L'administrateur général



Olivier FARON

**DÉCISION N° 15-09-DirAR**  
**portant nomination du directeur**  
**du centre du Cnam en Polynésie française**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur Christophe GOMEZ est nommé directeur du centre du Cnam en Polynésie française à compter du 9 novembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Christophe GOMEZ reçoit délégation de signature pour la délivrance des attestations de valeurs proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam et pour tout document lié à l'activité pédagogique.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur de l'action régionale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le - 4 NOV. 2015  
L'administrateur général



Olivier FARON

**DÉCISION N° 14-04-DIREP**  
**portant nomination de la directrice**  
**du centre régional en Auvergne**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu la décision n° 14-02-DIRE du 10 juin 2014, portant nomination de la directrice par intérim du centre régional en Auvergne ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Madame Radovanka MASSET est nommée directrice du Cnam en Auvergne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

**ARTICLE 2 :**

Madame Radovanka MASSET reçoit délégation de signature pour la délivrance des attestations de valeurs proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam.

Fait à Paris, le 23 DEC 2014  
L'administrateur général



Olivier FARON

**DÉCISION N° 14-05-DIREP**  
**portant renouvellement du directeur**  
**du centre régional en Martinique**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu la décision n° 09-08-DIRE du 4 juin 2009, portant nomination du directeur du centre régional en Martinique ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur Jean-Emile SYMPHOR est renouvelé dans ses fonctions de directeur du Cnam en Martinique à compter du 20 mai 2014.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Jean-Emile SYMPHOR reçoit délégation de signature pour la délivrance des attestations de valeurs proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam.

Fait à Paris, le 28 JAN. 2015  
L'administrateur général



**Olivier FARON**

**DÉCISION N° 14-06-DIREP**  
**portant renouvellement du directeur**  
**du centre régional en Franche-Comté**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu la décision n° 09-11-DIRE du 25 juin 2009, portant nomination du directeur du centre régional en Franche-Comté ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur Christophe DECREUSE est renouvelé dans ses fonctions de directeur du Cnam en Franche-Comté à compter du 9 juin 2014. Son mandat se terminera le 31 août 2016.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Christophe DECREUSE reçoit délégation de signature pour la délivrance des attestations de valeurs proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam.

Fait à Paris, le 28 JAN. 2015  
L'administrateur général



Olivier FARON

**DÉCISION N° 14-07-DIREP**  
**portant renouvellement du directeur**  
**du centre régional en Pays-de-la-Loire**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu la décision n° 09-17-DIRE du 1er décembre 2009, portant nomination du directeur du centre régional en Pays-de-la-Loire ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur Yannick LEFEUVRE est renouvelé dans ses fonctions de directeur du Cnam en Pays-de-la-Loire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Yannick LEFEUVRE reçoit délégation de signature pour la délivrance des attestations de valeurs proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam.

Fait à Paris, le 28 JAN. 2015  
L'administrateur général



Olivier FARON

**DÉCISION N° 14-10-DIREP**  
**portant renouvellement du directeur**  
**du centre régional en Alsace**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu la décision n° 10-03-DIRE du 20 janvier 2010, portant nomination du directeur du centre régional en Alsace ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur François BERTRAND est renouvelé dans ses fonctions de directeur du Cnam en Alsace à compter du 20 janvier 2015.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur François BERTRAND reçoit délégation de signature pour la délivrance des attestations de valeurs proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam.

Fait à Paris, le 28 JAN. 2015  
L'administrateur général



Olivier FARON

**DÉCISION N° 14-12-DIREP**  
**portant nomination du directeur**  
**du centre régional en Champagne-Ardenne**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur Claude VERGER est nommé directeur du Cnam en Champagne-Ardenne à compter du 5 janvier 2015.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Claude VERGER reçoit délégation de signature pour la délivrance des attestations de valeurs proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2014  
L'administrateur général



Olivier FARON

**DÉCISION N° 14-13-DIREP**

**portant nomination du directeur  
du centre régional en Limousin**

**L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,**

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :**

Monsieur Alain REQUER est nommé directeur du Cnam en Limousin à compter du 5 janvier 2015.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Alain REQUER reçoit délégation de signature pour la délivrance des attestations de valeurs proposées par le jury réuni sous la présidence d'un enseignant-chercheur du Cnam.

Fait à Paris, le 2. DEC. 2014  
L'administrateur général



Olivier FARON